

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 152

26 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1171/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1172/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1173/69 de la Commission, du 25 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1174/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1175/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1176/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1177/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	9
Règlement (CEE) n° 1178/69 de la Commission, du 25 juin 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/182/CEE :

Avis de la Commission, du 13 mai 1969, adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de directives concernant l'octroi de subventions en vue d'encourager le développement des transports combinés et des transports ferroviaires par embranchements particuliers	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	42,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	74,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,52
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0	0	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,45	0,45	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/69 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1133/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 20. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,10	— 2,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,60

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf

dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candi (b) autres sucres bruts	 10,90 10,03 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de
prix, tant dans la Communauté que sur le marché
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu

de tenir compte également de l'aspect économique
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 25 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/69 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, la
restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base multi-
plié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au montant de base de la restitution, di-
minué du centième de la restitution à la production
valable en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production pour
le sucre utilisé dans l'industrie chimique pour les
produits énumérés à l'annexe I dudit règlement ⁽⁵⁾ ;

considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base
de la restitution doit être égal au centième d'un mon-
tant établi compte tenu, d'une part, de la diffé-
rence entre le prix d'intervention pour le sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de
la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé
le montant de base, et les cours ou prix du sucre
blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre
part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'uti-
lisation des produits de base de la Communauté en
vue de l'exportation de produits de transformation à
destination des pays tiers et l'utilisation des produits
de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que le montant de base de la restitution
doit être fixé chaque mois ; qu'il n'est modifié entre
deux fixations mensuelles que si la condition prévue
à l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa du règle-
ment (CEE) n° 766/68 se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JC n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ PB nr. L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1295
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1295
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1295
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1295

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de directives concernant l'octroi de subventions en vue d'encourager le développement des transports combinés et des transports ferroviaires par embranchements particuliers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/182/CEE)

Par lettre en date du 16 janvier 1969 du représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E., un projet de directives concernant l'octroi de subventions en vue d'encourager le développement des transports combinés et des transports ferroviaires par embranchements particuliers.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 16 janvier 1969. Le gouvernement allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

Indépendamment de la procédure relative aux aides précisée à l'article 93 du traité C.E.E., la Commission a estimé opportun d'examiner également ce projet au titre de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Com-

mission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 12 février 1969.

Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement allemand, le délai prévu au paragraphe 1 du susdit article a été prolongé.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le gouvernement allemand envisage d'instaurer un régime d'aides aux investissements jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 250 millions de DM pendant une durée de quatre années en vue d'encourager le développement des transports combinés et des transports ferroviaires par embranchements particuliers.

2. Il résulte de la lettre du gouvernement allemand et des explications fournies par les représentants allemands lors de la consultation avec les États membres que :

a) ce programme d'aides aux investissements fait partie intégrante du programme de politique des transports pour les années 1968 à 1972 ;

b) ces mesures se substituent à celles initialement prévues visant l'interdiction de transport par route de certaines catégories de marchandises et auxquelles la Commission avait, dans sa recom-

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

mandation du 31 janvier 1968 ⁽¹⁾, demandé au gouvernement allemand de renoncer ;

- c) les mesures envisagées doivent contribuer à accroître la sécurité des services de transport et à les rendre plus productifs pour la collectivité. Le but déclaré est, par une amélioration de l'offre de transport par chemin de fer, de favoriser la décongestion du trafic routier qui s'impose d'urgence dans la république fédérale d'Allemagne.

Indépendamment de l'examen effectué par la Commission au sujet de la compatibilité de ces aides avec les dispositions du traité C.E.E. (art. 92 à 94 et 77), la Commission a estimé nécessaire d'examiner également les mesures envisagées sous l'angle de la conception générale de la politique commune des transports telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté.

3. Des mesures de coordination au moyen d'aides gouvernementales réalisées, dans le cadre d'un plan à court terme en vue d'encourager le développement de l'utilisation complémentaire des différents modes de transport et la modernisation des équipements de transport existants, ne sont pas a priori incompatibles avec les objectifs de la politique commune des transports. Ces aides ainsi que des mesures analogues en faveur de la recherche et du développement de techniques nouvelles sont de nature à permettre d'envisager un abaissement des coûts et un accroissement de la sécurité de ces transports, c'est-à-dire d'assurer une meilleure rentabilité sociale des services de transport pour la collectivité.

La Commission attire néanmoins l'attention du gouvernement allemand sur le fait qu'il faudra, lors de l'établissement annuel du programme des aides aux projets d'investissements retenus en application de ces directives, tenir compte, notamment dans le cadre des considérations d'intérêt général qui le guident, de la nécessité d'assurer une répartition des aides en cause fondée sur la rentabilité des projets d'investissements envisagés, ceci afin d'encourager le développement des techniques de transport les plus valables et d'éviter qu'il ne résulte des distorsions dans les conditions de concurrence qui seraient incompatibles avec une répartition optimale des trafics entre les modes et les entreprises de transport ou une affectation des échanges entre États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

4. Sous réserve des considérations qui précèdent et compte tenu des objectifs visés par les mesures envisagées ainsi que du développement actuel de la politique commune des transports, la Commission estime que le projet de directives n'est pas contraire à la conception générale de la politique commune des transports telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté.

La Commission estime cependant devoir attirer l'attention de la république fédérale d'Allemagne sur le fait que le montant des aides susceptible d'être accordé, montant qui peut atteindre 75 %, voire la totalité des coûts des investissements, semble être excessif et excéder la mesure nécessaire pour assurer un développement approprié du transport combiné et des embranchements particuliers. Une subvention aussi importante de la part des pouvoirs publics semble en effet atténuer, au-delà de ce qui est nécessaire pour promouvoir un tel développement, la participation et la responsabilité des entreprises bénéficiaires. Elle augmente en outre le risque que certaines entreprises ou certains modes de transport soient favorisés d'une façon susceptible d'affecter substantiellement la concurrence et le bon fonctionnement du marché des transports ainsi que les échanges entre les États membres.

La Commission estime, dès lors, que le gouvernement allemand doit procéder à un examen préalable approfondi des aides envisagées quant à leur incidence potentielle sur les conditions de concurrence susvisées et ceci, tout particulièrement, lorsque le montant des aides représente un taux de pourcentage élevé du montant total de l'investissement.

La Commission attire en outre l'attention de la république fédérale d'Allemagne sur la nécessité de suivre attentivement l'influence que ces mesures pourront avoir sur les conditions de concurrence dans le sens indiqué ci-dessus et de procéder, le cas échéant, à une adaptation de ses interventions à la lumière de l'expérience.

5. Cet avis est sujet à révision lorsque des dispositions auront été arrêtées en exécution de la décision du Conseil n° 65/271/CEE ⁽²⁾, notamment en ce qui concerne l'ensemble des interventions des États dans le secteur des transports ou que des dispositions auront été mises en œuvre en matière de coordination des investissements ou de tarification de l'usage des infrastructures de transport.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1968, p. 14.

⁽²⁾ Décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

6. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

mesures avec les dispositions du traité C.E.E., notamment les articles 92 à 94 et 77.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

7. La Commission informe par ailleurs le gouvernement allemand des considérations qu'elle estime devoir formuler au sujet de la compatibilité de ces

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

ETUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

